

APPENDICE II

Proposition de Résolution tendant à décider la révision des articles 13 et 45 de la Constitution et à joindre cette révision à celle, actuellement en cours, des articles 17, 49, 50, 51, 90 et du titre VIII. (*)

(Articles 17, 49, 50, 51, 61, 75 et 90 actuellement soumis à révision et articles 13 et 45 non soumis à révision).

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSE

Art. 13

(Non soumis à révision)

1. — L'Assemblée Nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.

1. — L'Assemblée Nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit qu'au Gouvernement en fonction statuant par décret pris en Conseil des Ministres, le Conseil d'Etat entendu. La loi fixe l'étendue et la durée de la délégation de pouvoir.

2. — Les décrets pris en vertu du présent article devront viser l'article 13 de la présente Constitution et être soumis à la ratification des Chambres dans l'année qui suivra leur promulgation.

(*) Présentée par M. Paul COSTE-FLORET, et les membres du groupe du Mouvement républicain populaire et apparentés, députés. (No. 3802, Assemblée Nationale. Troisième législature. Session ordinaire de 1956-1957. Annexe au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1957).

Renvoyée à la Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles et des pétitions.

Texte actuel

Texte proposé

3. — Aucune proposition de loi ou de résolution relative aux matières sur lesquelles l'Assemblée Nationale a consenti une délégation de pouvoir en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article ne pourra être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée avant la discussion sur la ratification des décrets qui les réglementent.

4. — Sont de la compétence exclusive du Parlement et ne pourront pas être délégués au Gouvernement le pouvoir constituant, la ratification des traités prévue à l'article 27 de la présente Constitution, les libertés fondamentales, le droit des personnes, la législation électorale.

Art. 17

(Soumis à révision)

1. — Les députés à l'Assemblée Nationale possèdent l'initiative des dépenses.

2. — Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires.

1. — Les députés à l'Assemblée Nationale ne possèdent pas l'initiative des dépenses.

Art. 45

(Non soumis à révision)

1. — Au début de chaque législature, le Président de la République, après les consultations d'usage, dési-

1. — Au début de chaque législature, le Président de la République, après les consultations

Texte actuel

gne le Président du Conseil.

2. — Celui-ci choisit les membres de son Cabinet et en fait connaître la liste à l'Assemblée Nationale devant laquelle il se présente afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée Nationale.

3. — Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité simple.

4. — Il en est de même au cours de la législature, en cas de vacance de la Présidence du Conseil, sauf ce qui est dit à l'article 52.

5. — Aucune crise ministérielle intervenant dans le délai de quinze jours de la nomination des Ministres ne compte pour application de l'article 51.

Texte proposé

d'usage, désigne le Président du Conseil.

2. — Celui-ci soumet à l'Assemblée Nationale le programme et la politique du Cabinet qu'il se propose de constituer.

3. — Le Président du Conseil et les Ministres ne peuvent être nommés qu'après que le Président du Conseil ait été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public et à la majorité absolue des députés, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée Nationale.

4. — Il en est de même au cours de la législature en cas de vacance par décès, sauf ce qui est dit aux articles 50 et 52 ci-dessous.

5. — Le Président du Conseil est investi pour la durée de la législature. Il ne peut être renversé que par l'adoption d'une motion de censure conformément à l'article 50 ci-dessous.

Art. 49**(Soumis à révision)**

1. — La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du Conseil des Ministres ; elle ne peut l'être que par le Président du Conseil.

2. — Le vote sur la question de

1. — La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du Conseil des Ministres ; elle ne peut l'être que par le Président du Conseil.

2. — Lorsque la question de

Texte actuel

confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

3. — La confiance est refusée au Cabinet à la majorité absolue des députés à l'Assemblée.

4. — Ce refus entraîne la démission collective du Cabinet.

Texte proposé

confiance est posée, et qu'il n'y a pas d'opposition, le Président de l'Assemblée Nationale constate que la confiance a été accordée et que le texte proposé par le Gouvernement est adopté.

3. — S'il y a opposition, l'auteur de celle-ci est tenu de déposer dans les vingt-quatre heures une motion de censure. Une seule motion de censure peut être déposée.

4. — Si, à l'expiration du délai précité, aucune motion de censure n'a été déposée, le Président de l'Assemblée Nationale procède, dès la plus prochaine séance, comme il est dit à l'alinéa 2. Dans le cas contraire, la motion de censure est mise aux voix, conformément à l'article 50 ci-dessous.

Art. 50

(Soumis à révision)

1. — Le vote par l'Assemblée Nationale d'une motion de censure entraîne la démission collective du Cabinet.

2. — Le vote sur la motion de censure a lieu dans les mêmes conditions et les mêmes formes que le scrutin sur la question de confiance.

3. — La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée.

1.— Tout député peut déposer une motion de censure.

2. — Pour être recevable, la motion de censure doit proposer l'investiture d'un nouveau Président du Conseil nominativement désigné.

3. — Seuls prennent part au vote les députés favorables à la censure.

Texte actuel**Texte proposé**

4. — La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée.

5. — Le vote par l'Assemblée Nationale d'une motion de censure entraîne la démission du Cabinet.

6. — Si une motion de censure n'est pas adoptée, le Président de l'Assemblée Nationale constate que la confiance a été accordée au Gouvernement, et, s'il y a lieu, que le texte proposé est adopté.

Art. 51**(Soumis à révision)**

1. — Si, au cours d'une même période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, la dissolution de l'Assemblée Nationale pourra être décidée en Conseil des Ministres, après avis du Président de l'Assemblée. La dissolution sera prononcée par décret du Président de la République.

2. — Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature.

1. — La dissolution de l'Assemblée Nationale peut être décidée en Conseil des Ministres sur la proposition du Président du Conseil. Elle est prononcée, conformément à cette décision, par décret du Président de la République.

2. — Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à l'expiration des 18 premiers mois de la législature et du mois qui suit la constitution du Gouvernement.

Art. 61**(Soumis à révision)**

1. — La situation des Etats associés dans l'Union française résulte

Ajouter un alinéa 2 ainsi rédigé :

Texte actuel

pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France.

Texte proposé

" 2. — La République française peut en outre conclure avec d'autres Etats un traité d'association fixant les règles propres de cette association. "

Art. 75

(Soumis à révision)

1. — Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution.

2. — Les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre dans le cadre fixé par l'article 60 ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement après consultation des Assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union.

Ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé :

3. — "La loi qui constate qu'un territoire, un département ou un groupe de départements d'outre-mer est en mesure de s'administrer lui-même et de gérer démocratiquement ses affaires propres, transfert, pour ce qui concerne ces affaires et dans les conditions et limites qu'elle fixe :

— les compétences législatives à l'Assemblée représentative du territoire, du département ou du groupe de départements ;

— les compétences exécutives et administratives à un Conseil de Gouvernement.

Le représentant du Gouvernement de la République dans le territoire demeure le chef des services de souveraineté de la République. "

Art. 90

(Soumis à révision)

1. — La révision a lieu dans les formes suivantes :

2. — La révision doit être décidée

1. — La révision a lieu dans les formes suivantes :

2. — L'Assemblée élabore un

Texte actuel

par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

3. — La résolution précise l'objet de la révision.

4. — Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée Nationale, n'ait adopté, à la majorité absolue, la même résolution.

5. — Après cette seconde lecture, l'Assemblée Nationale élabore un projet de loi portant révision de la Constitution. Ce projet est soumis au Parlement et voté à la majorité et dans les formes prévues pour la loi ordinaire.

6. — Il est soumis au référendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux Assemblées.

7. — Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les huit jours de son adoption.

8. — Aucune révision Constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra

Texte proposé

projet ou une proposition de loi portant révision de la Constitution. Ce projet est soumis au Parlement et voté dans les formes prévues par la loi ordinaire.

3. — Si le projet ou la proposition de loi a été adopté en dernière lecture par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des membres la composant par chacune des deux Assemblées, le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les huit jours de son adoption.

4. — Si le projet ou la proposition de loi est voté à la majorité simple, il est soumis sans débat au vote du Parlement réuni en Congrès. Si celui-ci l'adopte à la majorité absolue des membres le composant, le projet est promulgué comme loi constitutionnelle comme il est dit à l'alinéa précédent.

5. — Si le Parlement adopte le projet ou la proposition de loi à la majorité simple, celui-ci ne peut être promulgué comme loi constitutionnelle qu'après avoir été approuvé par le peuple français par voie de référendum dans le délai de vingt à trente jours suivant son vote par le Parlement.

Texte actuel

être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure du référendum.

Texte proposé

6. — Aucune révision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure du référendum.
